



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 16 NOV. 2012

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes  
présenté par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 164  
sur la commune de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE (35)  
reçu le 18 septembre 2012

#### Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 18 septembre 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et de travaux connexes dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la route nationale (RN) n° 164 sur la commune de Saint-Onen-La-Chapelle avec extension sur Montauban-de-Bretagne et Boisgervilly en Ille-et-Vilaine.

Au titre de l'évaluation environnementale, l'enquête publique relative au projet sera ouverte après le 1<sup>er</sup> juin 2012 et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution étant le maître d'ouvrage, les dispositions du code de l'environnement visées sont celles postérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-10 - 5° du code rural et de la pêche maritime, le dossier comporte une étude d'impact dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de cette étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Afin de remédier aux conséquences sur le foncier, notamment agricole, de l'aménagement de la RN 164 sur son tronçon Saint-Méen-le-Grand / Montauban-de-Bretagne, le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine a ordonné, le 5 septembre 2008, une opération d'AFAF sur la commune de Saint-Onen-La-Chapelle.

Le programme est constitué d'une réorganisation du parcellaire ainsi que de différents travaux connexes.

Le dossier, bien présenté et explicite, met en évidence une approche positive visant, pour certains travaux, à concourir à l'amélioration de l'état initial et en recherchant parfois une synergie avec les mesures liées à l'infrastructure routière.

Ce projet résulte de l'aboutissement d'un long travail de consultations et de concertations ayant conduit à retenir la meilleure adéquation entre les différents intérêts tout en recherchant le moindre impact environnemental.

Toutefois, l'Ae recommande que puissent être plus largement appréciés les principaux impacts engendrés, d'une part, par les travaux de la RN 164 et, d'autre part, par la seconde opération d'AFAF engagée suite à l'aménagement de cette infrastructure, sur la commune voisine de Montauban-de-Bretagne. Il conviendra également de développer la présentation des impacts cumulés entre projets.

L'Ae recommande par ailleurs que des précisions soient apportées quant aux méthodes d'analyse et d'inventaires employées (faune, flore, zones humides,...) ainsi qu'aux choix arrêtés. De même, conformément aux exigences réglementaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, il conviendra de compléter l'étude d'impact en précisant l'efficacité attendue des différentes mesures retenues et, pour certaines d'entre elles, d'exposer plus clairement les dispositions de suivi.

## Avis détaillé

### **1 Présentation du projet et de son contexte**

#### **1.1 Historique des procédures antérieures**

Le projet routier de mise à 2x2 voies de la RN 164 (axe Rennes / Loudéac) entre Saint-Méen-le-Grand à l'Ouest et la RN 12 à l'Est, d'une longueur totale de 7 140 m (3 000 m en doublement et 4 140 m en déviation) traverse le territoire des communes de Saint-Onen-la-Chapelle et de Montauban-de-Bretagne. Ce projet a été déclaré d'utilité publique le 18 février 2004.

Par arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 a été constituée la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) qui a validé le principe d'engager une procédure d'aménagement foncier lors de sa séance du 6 octobre 2005. Un second arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 a fixé les mesures environnementales conservatoires.

L'étude d'aménagement a été réalisée en 2006/2007 de façon globale pour l'ensemble du tracé du projet routier sur une surface totale de 2 140 ha. Il en a résulté la proposition de constituer deux opérations d'AFAF distinctes, l'une pour Saint-Onen-la-Chapelle et l'autre pour Montauban-de-Bretagne.

Le dossier objet du présent avis concerne uniquement l'AFAF de Saint-Onen-la-Chapelle.

Suite à l'entrée en vigueur le 30 mars 2006 de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, la compétence relative à l'aménagement foncier a été transférée de l'État aux départements. Le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, par arrêté du 4 mai 2007, a donc constitué une nouvelle CCAF. Lors de sa séance du 11 juin 2007, celle-ci a décidé le lancement de l'opération d'AFAF avec inclusion de l'emprise routière.

Le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine a, par arrêté du 9 juillet 2007, ordonné des mesures conservatoires en matières d'environnement.

Une enquête publique portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions environnementales s'est déroulée du 17 octobre au 19 novembre 2007. A l'issue de cette première enquête, un arrêté du Président du Conseil général en date du 5 septembre 2008 a ordonné l'opération d'aménagement foncier et en a fixé le périmètre.

Préalablement, un arrêté préfectoral, en date du 27 mai 2008, a fixé les prescriptions environnementales s'imposant à la CCAF dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement.

L'avant-projet (nouveau plan parcellaire et pré-programme de travaux connexes) a été établi de juin 2009 à l'été 2010.

## 1.2 Présentation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier

L'objectif majeur du projet d'AFAF et de ses travaux connexes est de remédier aux dommages causés aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire de Saint-Onen-la-Chapelle par la mise à 2x2 voies de la RN 164, en compensant le prélèvement de surface agricole et en désenclavant les parcelles devenues isolées. Il s'agit également de remédier aux effets de coupure engendrés par la nouvelle route en restructurant le parcellaire.

Le périmètre d'AFAF concerne 21 exploitations agricoles réparties de part et d'autre de l'infrastructure routière et couvre une superficie d'environ 479 ha (456 ha sur Saint-Onen-La-Chapelle, 22 ha sur Montauban-de-Bretagne et 1 ha sur Boisgervilly) incluant l'emprise de cet ouvrage (17,5 ha environ) entre le hameau de Trelé à l'Ouest et la limite communale à l'Est.

L'opération aboutit à une modification importante du parcellaire avec une réduction significative du nombre de parcelles cadastrales (- 59 %) et d'îlots de propriété (- 35 %) aussi bien que d'exploitations (- 53 %). Il résulte de cette unification une augmentation conséquente, comprise entre + 55 % et + 146 %, de la surface moyenne de ces parcelles et îlots ainsi qu'une simplification notable du parcellaire par rapport au morcellement initial.

Le projet d'AFAF est constitué d'un plan parcellaire et d'un programme de travaux connexes. Ces derniers portent sur la structure bocagère (arrachage de haies ou dessouchage), les voiries (création ou amélioration de chemins ruraux ou d'exploitation, aménagements sommaires de chemins), le réseau hydraulique (création, nettoyage et comblement de fossés, mise en place d'une passerelle et de ponts cadres) ainsi que sur des aménagements de sols (suppression de chemins et remise en état des sols).

## 2 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

D'une manière générale, le dossier est bien présenté et permet aisément de retracer l'historique du projet d'AFAF et de le replacer dans le contexte de l'aménagement routier. Néanmoins, la photo aérienne présentant le périmètre d'aménagement retenu (p. 12) aurait utilement pu faire apparaître le tracé de l'emprise routière. Par ailleurs, la carte de synthèse des corridors biologiques (p. 24), identique à celle du dossier de Montauban-de-Bretagne, aurait dû présenter la totalité du périmètre de l'AFAF de Saint-Onen-la-Chapelle, la partie située à l'Ouest de La Sapinais n'étant pas visible.

Le dossier précise que « *ces projets [aménagement foncier et infrastructure routière] ont été étudiés et ont évolué parallèlement* ».

Cependant, les impacts de l'aménagement de la RN 164 devront être présentés et l'Ae demande à ce que l'articulation du projet, en particulier des travaux connexes, avec les effets locaux du programme d'ensemble constitué par la mise à 2x2 voies de la RN 164 soit davantage décrite.

En effet, l'analyse des impacts cumulés des projets est présente, mais trop succincte et ne permet pas d'apprécier pleinement les effets du projet de manière cumulative, notamment avec le second périmètre d'AFAF mitoyen dont le dossier d'enquête publique est déposé simultanément. Il aurait été opportun que l'étude d'impact développe les liens existants entre les éléments environnementaux impactés par les différents projets (continuité, qualité et

fonctionnalités de la trame bocagère, interconnexion du réseau hydraulique notamment des fossés, liaisons des chemins creux...).

L'Ae recommande par ailleurs que soit mieux distinguées les mesures compensatoires et complémentaires relevant de l'AFAP de celles induites par l'infrastructure, telles que, par exemple, le cas des boisements notamment des délaissés agricoles.

## 2.1 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

L'état des lieux de l'étude d'aménagement foncier constitue l'état initial de l'étude d'impact. L'analyse présentée dans le dossier est globalement explicite et permet de faire clairement ressortir les enjeux environnementaux du secteur. Ceux-ci portent sur :

. un réseau hydrographique assez développé, localisé dans le bassin versant du Meu dont la sensibilité hydraulique est forte aussi bien du point de vue quantitatif (plan de prévention du risque inondation Meu, Garun, Vaunoise) que qualitatif, notamment au regard de la production en eau potable (aucun périmètre de protection de captage mais situation en amont d'une prise d'eau et présence de plusieurs sources et puits), puisque particulièrement sensible face aux pollutions, entre autres, agricoles (zone soumise à diverses dispositions réglementaires de la directive nitrates). Ce réseau comprend notamment quelques étangs et zones humides dont 27 200 m<sup>2</sup> cumulés inscrits au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le périmètre compte également de nombreux fossés assurant l'assainissement des terres dont une grande partie est drainée ce qui constitue, localement, une contrainte forte vis-à-vis, notamment, de la qualité de l'eau tout comme la traversée directe d'un cours d'eau au lieu-dit La Poncelais.

. un risque d'érosion par ruissellement important, tout particulièrement sur certains versants ouverts, en raison d'une topographie vallonnée avec des pentes de terrain pouvant parfois être marquées ;

. un maillage bocager relativement présent (32 780 m), majoritairement implanté sur talus, avec une répartition hétérogène entre les vallées, dont le réseau de ceinture bénéficie d'une protection inscrite au document d'urbanisme communal en vigueur, et des secteurs beaucoup plus ouverts. La qualité est assez homogène et vieillissante mais présente, pour près de 70 % du linéaire, un intérêt hydraulique, paysager, patrimonial, structurant et/ou écologique fort à majeur complété de quelques arbres isolés de qualité, voire remarquables ;

. un réseau de chemins creux développé au rôle hydraulique important.

Néanmoins, concernant les inventaires des milieux et des espèces faunistiques présentés, il apparaît quelques imprécisions et incohérences qu'il serait nécessaire de corriger.

Ainsi, d'une part, l'Ae souligne que les inventaires des zones humides ayant servi de référence sont, pour celui inscrit au plan local d'urbanisme, non daté, ou, pour celui effectué lors de la réalisation de l'état initial, antérieur à l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2008 et modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (ayant précisé les critères de définition et de délimitation des zones humides en les étendant sensiblement). Cette détermination risque donc d'être incomplète et de fragiliser juridiquement le dossier. Afin de sécuriser l'approche, l'Ae recommande donc que soit clarifiée la date des inventaires sur lesquels est basée l'analyse de

l'état initial et que soient précisées les méthodes de détermination employées. Ces inventaires devront faire l'objet d'une actualisation le cas échéant.

D'autre part, alors que la synthèse des enjeux de l'environnement portant sur la faune met en évidence la présence d'un certain nombre d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles, amphibiens), elle conclut, de façon quelque peu inattendue, qu'*« aucune [des] espèces observées ne présente de statut de rareté ou de protection »* (p. 25 et 60). Il est par ailleurs nécessaire que l'exposé des méthodes de recueil des données relatives à l'environnement naturel précise, dans l'amplitude de plus de deux ans de l'étude d'aménagement et de l'étude d'impact, les périodes auxquelles les relevés d'investigations de terrain ont été réalisés selon les taxons faunistiques inventoriés.

Enfin, l'analyse qui est faite des habitats (*« les habitats observés restent globalement pauvres avec un intérêt écologique très appauvri »* (p. 23) ; *« le bocage local présente un maillage lâche, composé de haies globalement dégradées »* (p. 23)) semble contredire la description de l'environnement naturel (*« une structure bocagère reste bien présente »* (p. 19) ; *« le bocage constitue [notamment] un site d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces »* (p. 21)).

## 2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

Les impacts en phase chantier des différents travaux n'apparaissent pas au dossier qu'il conviendra de compléter en ce sens. L'Ae recommande que ces travaux, notamment ceux ayant trait aux haies, fossés et zones humides, soient réalisés en dehors des périodes susceptibles de porter atteinte aux espèces et notamment à leur reproduction.

L'importance du rôle hydraulique et de prévention du risque de ruissellement et d'érosion des sols joué, d'une part, par les haies et les chemins creux et, d'autre part, par le tracé du nouveau parcellaire, étant notamment liée à leur positionnement par rapport à la pente du terrain, il aurait été pertinent que la carte du bilan environnemental permette de faire ressortir cette caractéristique, afin notamment de faciliter l'appréciation de l'efficacité attendue des mesures retenues.

D'une manière plus générale, les mesures prises, notamment en ce qui concerne le choix des haies à arracher, s'inscrivent bien dans la logique « éviter, réduire et compenser », d'une part, en recherchant la conservation de la majeure partie de l'existant et, d'autre part, en privilégiant la suppression d'un linéaire d'autant plus faible que l'intérêt de la haie est grand.

L'Ae souligne la recherche de complémentarité voire de synergie entre, d'une part, les mesures compensatoires induites par le projet routier et, d'autre part, le programme de travaux connexes et les mesures qui lui sont associées telles que, par exemple, le boisement de parcelles. Le lien entre l'AFAF et la mise en place de réserves foncières visant la compensation de zones humides dans le cadre du projet routier nécessitera toutefois d'être présenté.

En terme de suivi, des mesures d'accompagnement de la procédure (arrêté de mesures conservatoires, engagement formel des propriétaires et exploitants agricoles, prise en compte de la valeur des arbres, prévision d'inscription du classement des haies au document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ...) permettent d'assurer la maîtrise de l'évolution de l'état des lieux ainsi que l'application des prescriptions et recommandations

environnementales et constituent donc un élément important pour la pérennité du programme de travaux connexes.

Enfin, l'étude souligne que « *ce programme [de plantation de haies et talus] permet de répondre à la nécessité de créer des mesures compensatoires [...], mais aussi d'améliorer l'environnement local en terme de protection de l'eau et de paysage* ». Il conviendrait de préciser les effets attendus de ces mesures.

#### ➤ Les eaux

Dans le cadre de cette opération, aucun recalibrage ni recalification de cours d'eau ou d'écoulement naturel ne sera réalisé. Les travaux hydrauliques seront assez limités. 269 m de fossé seront comblés alors que 460 seront créés et 93 autres nettoyés. Ces travaux seront complétés par la mise en place de deux ouvrages de traversée de cours d'eau ainsi que d'une passerelle sur le ruisseau de Trelé au lieu-dit La Poncelais. Cette dernière concourt nettement à l'amélioration de la situation existante en prévenant les traversées directes de cours d'eau. Néanmoins, la description de ces ouvrages serait nécessaire à une bonne appréhension de leurs incidences sur les cours d'eau et l'Ae recommande que soient présentés les effets attendus de ces mesures.

Outre ces travaux connexes, le projet prévoit, en tant que mesure conservatoire à la réalisation de voiries, la création de deux zones de rétention des eaux d'une superficie de 11 400 m<sup>2</sup>. Il est à souligner que le choix de leurs localisations conduira, de plus, à valoriser des zones humides existantes.

L'Ae souligne l'occasion de mise en place d'une mare dont les caractéristiques présentées schématiquement (p. 71) paraissent propices à la diversité écologique. L'Ae recommande que les travaux de création de la mare soient réalisés de manière à préserver la zone humide existante et à une période la plus appropriée du point de vue des cycles biologiques, soit entre fin août et fin octobre. Aucune plante invasive (jussie, myriophylle du Brésil, ...) ne devra être introduite. Il serait opportun de préciser les mesures de suivi de l'efficacité de cette mesure.

#### ➤ Le paysage et les milieux naturels

L'Ae note que les travaux connexes ont été prévus de telle manière qu'ils préservent les éléments patrimoniaux (espaces boisés, zones humides, prairies permanentes, ...) voire les renforcent. Ainsi, près de 15 000 m<sup>2</sup> seront boisés dont, en accompagnement du projet routier, les délaissés agricoles en bordure de voie.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de nouveau parcellaire, 25 480 m de haies et talus seront conservés contre 7 300 m qui seront arrachés. En compensation, 12 260 m seront plantés. Après projet, le linéaire total sera donc légèrement plus important qu'en situation actuelle. Au final, 77,7 % de la trame bocagère initiale, hors emprise routière, seront conservés.

Le dossier mentionne la conservation d'une part plus importante de chaque catégorie de haie que celle prescrite par arrêté préfectoral. Néanmoins, l'Ae note dans le dossier que « *les haies situées [à proximité de l'emprise du projet routier] avaient été, pour certaines, « déclassées » afin de permettre les échanges parcellaires* ». (p. 46).

En outre, l'Ae précise que, alors qu'il est présenté, pour les haies et talus au rôle hydraulique majeur, un seuil minimal de conservation de 90 %, l'arrêté préfectoral prescrit en fait une conservation totale avec une possibilité de dérogation jusqu'à 10 % en cas de nécessité technique. Toutefois, dans les faits, ce type de haies a été conservé à 95 %.

Par ailleurs, il aurait été pertinent d'enrichir le tableau de bilan de la structure bocagère d'une colonne relative au linéaire de haies replanté par catégorie. Ce tableau aurait permis d'être davantage dans l'esprit de l'évaluation environnementale que dans la démonstration du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'Ae note que les préconisations données dans le dossier, dans le cadre des contacts avec les propriétaires et exploitants pour la mise en œuvre des plantations (fixation des berges, diversité d'essences locales avec variété des productions de graines et fruits, paillage naturel recyclant les anciennes haies), sont tout à fait favorables du point de vue environnemental. Il est important qu'elles puissent être mises en œuvre. Un réel engagement doit être pris en ce sens assorti de la présentation de l'efficacité des mesures attendues et de la mention des mesures de suivi.

#### ➤ La faune

Le projet d'AFAF n'est pas susceptible de porter directement atteinte aux différentes espèces inventoriées au stade de l'état initial. De façon indirecte, en ce qui concerne le maintien de leurs habitats (couloirs de déplacement et/ou de chasse, source de nourriture ...), les choix de conservation et de replantations effectués, notamment en ce qu'ils tiennent compte des corridors écologiques, permettent de penser que l'impact de l'AFAF sur la préservation de la faune sera limité.

#### ➤ Les déplacements

Le programme de travaux comprend la suppression en tout ou partie de quelques chemins, bouchés pour certains. En contrepartie, ces suppressions s'accompagnent de la création de 1 680 m de chemins et de l'aménagement, plus ou moins sommaire, de 1 525 autres. L'impact des travaux de voirie sera limité puisqu'ils s'appuient, en général, sur les chemins existants.

De surcroît, ce programme de travaux connexes de voiries permet la création d'un chemin de randonnée entre Saint-Onen-La-Chapelle et Montauban-de-Bretagne. Cet objectif aurait pu être davantage valorisé en précisant son articulation avec les sentiers déjà existants à proximité, notamment de ceux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées. Par ailleurs, l'Ae souligne qu'une représentation graphique de ce projet aurait permis de l'apprécier plus concrètement.

### 2.3 Justification des choix du parti retenu

La procédure d'AFAF doit prendre en compte diverses réglementations et s'accompagne de nombreuses concertations. Le projet présenté à l'enquête, pour lequel le présent avis est rédigé, résulte des différentes phases de cette procédure. Les choix finalement retenus, semblent donc être issus d'un compromis entre des objectifs environnementaux, réglementaires et agricoles en recherchant le moindre impact environnemental. La



présentation d'un tableau d'analyse multicritères entre les différentes phases de la procédure aurait utilement pu illustrer et démontrer cet objectif.

L'Ae recommande par ailleurs que soit présentée la justification du choix des types et de la localisation des zones humides créées, des caractéristiques et localisation des franchissements de cours d'eau. De même, il conviendrait également de justifier le choix du type de haie à implanter dans les zones particulièrement sensibles à l'érosion telles que par exemple Trelé et Le Temple.

### **3 Prise en compte de l'environnement et du cadre de planification**

En préservant, voire en renforçant, les entités environnementales (maillage bocager, espaces boisés, cours d'eau, zones humides, ...), le projet d'AFAF ainsi que les travaux connexes, notamment ceux portant sur les haies et les fossés, ont correctement pris en compte les enjeux environnementaux mis en évidence lors de l'analyse de l'état initial. Ils ont également su prévenir les risques indirects liés à l'activité agricole (intensification et homogénéisation des cultures, apports d'engrais et de produits phytosanitaires).

En cela, bien que non mentionné, le projet d'aménagement et de travaux connexes semble s'inscrire dans les objectifs de la directive nitrates et des documents de planification sur l'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Il aurait été pertinent que ce lien soit présenté dans l'étude d'impact. De même, il conviendrait que soit présentée la façon dont les trois ouvrages de franchissement de cours d'eau mis en place (caractéristiques, localisation, ...) s'inscrivent dans cette planification (objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau, loi sur l'eau, ...).

Enfin, le dossier mentionne que « *le projet s'est attaché à conserver et à conforter, prioritairement, avec toutefois quelques adaptations* », « *[le] réseau de haies [...] bénéfici[ant] d'une protection inscrite au document d'urbanisme* » ce qui est démontré au vu de la carte du bilan environnemental. L'Ae recommande toutefois que soit précisée la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme notamment en ce qui concerne les « *quelques adaptations* » auxquelles il a été procédé.

Le Préfet de la région Bretagne  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
Françoise NOARS

